TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N° 0701352

M. [redacted]

Mme Desseix
Rapporteur

M. Féral
Commissaire du gouvernement

Audience du 7 octobre 2008
Lecture du 21 octobre 2008

Aide juridictionnelle totale
Décision du 27 août 2007

37-05-02-01
54-01-01-02
54-01-01-02-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Dijon

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 16 juin 2007, présentée par M. [redacted] B[redacted], détenu au centre pénitentiaire de [redacted]; M. B[redacted] demande au Tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de [redacted] a décidé de limiter à trois le nombre de personnes admises simultanément au parloir ;
- d'enjoindre au directeur du centre pénitentiaire de fixer le nombre de personnes admises simultanément au parloir à concurrence du nombre de personnes constituant la famille proche et de fixer une date à laquelle les aménagements nécessaires pour permettre aux familles de se réunir devront intervenir ;
- d'enjoindre au directeur du centre pénitentiaire d'autoriser la visite simultanée des six membres de sa famille ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la décision du 27 août 2007 accordant à M. B[redacted] le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 octobre 2007, présenté par le garde des Sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 novembre 2007, présenté par Me Bonfils pour M. B[redacted], qui persiste dans ses précédentes conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 février 2008, présenté par le garde des Sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la lettre en date du 22 septembre 2007 par laquelle les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen d'ordre public ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 7 octobre 2008, présentée pour le garde des Sceaux, ministre de la justice ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 octobre 2008 :

- le rapport de Mme Desseix ;
- et les conclusions de M. Féral, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par un courrier en date du 21 mai 2007, M. B[redacted] demandait au directeur du centre pénitentiaire de pouvoir recevoir les visites de son beau-fils accompagné de son épouse et de leurs quatre enfants ; que le directeur de l'établissement pénitentiaire a, en réponse, indiqué dans la marge du courrier qui lui était adressé « droit de visite – 3 pers maxi » ; que, par une requête enregistrée le 11 juin 2007, M.[redacted] demande au Tribunal d'annuler la décision, révélée par cette mention, limitant à trois le nombre de personnes admises simultanément au parloir ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la justice :

Considérant que la décision par laquelle le directeur d'un établissement pénitentiaire décide de limiter le nombre de personnes admises simultanément à rendre visite à un détenu au parloir, qui n'a pas pour effet d'aggraver les conditions de détention et n'est pas, par nature, susceptible d'exercer une influence sur la situation juridique de la personne qui en est l'objet, constitue une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible d'être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus ;

Considérant que si M. B[redacted] soutient que la décision du directeur du centre pénitentiaire de [redacted] de limiter l'accès aux parloirs à trois visiteurs l'empêche de se réunir avec l'ensemble de sa famille, composée de six personnes, il n'établit, ni même n'allègue, que son beau-fils, sa femme et leurs quatre enfants auraient sollicité un permis de visite afin de pouvoir le rencontrer ; que, dans ces conditions, il n'est en tout état de cause pas fondé à soutenir que la décision critiquée méconnaîtrait les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que par suite, en l'absence de mise en cause des droits fondamentaux de l'intéressé, la décision du directeur de l'établissement pénitentiaire de limiter à trois le nombre de personnes admises au parloir constituait une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours ; que, dès lors, la requête de M. B[redacted] tendant à l'annulation de cette décision n'est pas recevable ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision contestée et, par voie de conséquence, celles à fin d'injonction doivent être rejetées ;

DECIDE:

Article 1er : La requête de M. B[redacted] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] B[redacted] et au garde des Sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 7 octobre 2008, à laquelle siégeaient :
M. Charlin, président,
M. Tainturier, conseiller,
Mme Desseix, conseiller.

Lu en audience publique le 21 octobre 2008.

Le rapporteur,

M. DESSEIX

Le président,

D. CHARLIN

Le greffier,

C. BILLOT

La République mande et ordonne au Garde des Sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier

COPIE

nv

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

N° 08LY02429

M. [redacted]

M. du Besset
Président

M. Bourrachot
Rapporteur

M. Besle
Rapporteur public

Audience du 23 avril 2009
Lecture du 14 mai 2009

37-05-02-01
54-01-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Lyon
(4ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 6 novembre 2008, présentée pour M. [redacted] B[redacted], détenu au centre pénitentiaire de [redacted] ;

M. B[redacted] demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0701352 en date du 21 octobre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de [redacted] a décidé de limiter à trois le nombre de personnes admises simultanément au parloir et, d'autre part, à l'injonction au directeur du centre pénitentiaire de fixer le nombre de personnes admises simultanément au parloir à concurrence du nombre de personnes constituant la famille proche et de fixer une date à laquelle les aménagements nécessaires pour permettre aux familles de se réunir devront intervenir et d'autoriser la visite simultanée des six membres de sa famille ;

2°) d'annuler la décision prise par le directeur de l'établissement pénitentiaire de [redacted] de limiter le parloir « *famille* » à trois personnes ;

Il soutient que c'est à tort que le Tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande comme irrecevable dès lors que la décision attaquée modifie sa situation juridique en compromettant sa libération conditionnelle et porte une atteinte disproportionnée à ses droits fondamentaux, notamment son droit à une vie familiale normale en raison de la multiplication des déplacements qu'elle induit ; que la décision attaquée est en outre entachée d'une insuffisante motivation et méconnaît les dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'elle est entachée d'erreur de droit, aucune disposition du code de procédure pénale ne permettant de limiter les parloirs « *famille* » à trois personnes, notamment pas l'article D. 404 du code de procédure pénale qui ne prévoit aucune exception en ce sens ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 avril 2009 :

- le rapport de M. Bourrachot, président-assesseur ;

- et les conclusions de M. Besle, rapporteur public ;

Considérant que M. B[redacted] fait appel du jugement en date du 21 octobre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de [redacted] a décidé de limiter à trois le nombre de personnes admises simultanément au parloir et, d'autre part, à l'injonction au directeur du centre pénitentiaire de fixer le nombre de personnes admises simultanément au parloir à concurrence du nombre de personnes constituant la famille proche et de fixer une date à laquelle les aménagements nécessaires pour permettre aux familles de se réunir devront intervenir et d'autoriser la visite simultanée des six membres de sa famille ;

Considérant qu'indépendamment de l'habilitation conférée par l'article 728 du code de procédure pénale à un décret pour déterminer l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires, l'article 727 du même code laisse le soin dans son troisième alinéa, à un décret de fixer « *les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent être admises à visiter les détenus* » ;

Considérant que l'article D. 402 du code de procédure pénale, qui figure dans un chapitre de ce code consacré aux « *relations des détenus avec l'extérieur* » dispose qu' « *en vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches, pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et des autres* » ; qu'à cet effet, l'article D. 404 de ce code opère une distinction entre deux types de visites ; que, dans sa première phrase, il énonce que « *sous réserve de motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon*

ordre de l'établissement, le chef d'établissement ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné ou à son tuteur » ; qu'il est spécifié dans la seconde phrase du même article que toute autre personne « *peut être autorisée* » à rencontrer un condamné s'il apparaît que ces visites contribuent à l'insertion sociale ou professionnelle de ce dernier ; que les articles D. 68 et D. 411 du code précité fixent les règles particulières applicables aux communications des avocats avec les prévenus et avec les condamnés ;

Considérant qu'en limitant à trois sauf exception le nombre des membres de la famille admis à visiter tout détenu le directeur du centre pénitentiaire de [redacted] a pris une décision, qui par sa nature et ses conséquences sur la situation des détenus, est susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; que, dès lors, M. B[redacted] est fondé à soutenir que c'est irrégulièrement que par le jugement attaqué le Tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande et à demander l'annulation de ce jugement ;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer M. B[redacted] devant le Tribunal administratif de Dijon pour qu'il soit statué sur sa demande ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Dijon du 21 octobre 2008 est annulé.

Article 2 : M. B[redacted] est renvoyé devant le Tribunal administratif de Dijon pour qu'il soit statué sur sa demande.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Hervé B[redacted] et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 23 avril 2009 à laquelle siégeaient :

M. du Besset, président de chambre,
M. Bourrachot, président-assesseur,
M. Arbarétaz, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 14 mai 2009.

Le rapporteur, Le président,

F. BOURRACHOT E. du BESSET

Le greffier,

D. FORAY

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition,
Le greffier,

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 329564

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINISTRE D'ETAT, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

c/ M. B[redacted]

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6ème et 1ère sous-sections réunies)

Mme Marie-Françoise Lemaître
Rapporteur

Sur le rapport de la 6ème sous-section
de la section du contentieux

M. Mattias Guyomar
Rapporteur public

Séance du 20 octobre 2010
Lecture du 26 novembre 2010

Vu le pourvoi, enregistré le 9 juillet 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du MINISTRE D'ETAT, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES, lequel demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 14 mai 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon, d'une part, a annulé à la demande de M. [redacted] B[redacted] le jugement du 21 octobre 2008 par lequel le tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de [redacted] a décidé de limiter à trois le nombre de personnes admises simultanément au parloir et à ce qu'il soit enjoint au directeur du centre pénitentiaire de fixer le nombre de personnes admises simultanément au parloir à concurrence du nombre de personnes constituant la famille proche et de fixer une date à laquelle les aménagements nécessaires pour permettre aux familles de se réunir devront intervenir, et enfin, d'autoriser la visite simultanée des six membres de sa famille, d'autre part, a renvoyé M. B[redacted] devant le tribunal administratif de Dijon pour qu'il soit statué sur sa demande ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de M. B[redacted] ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Marie-Françoise Lemaître, chargée des fonctions de Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de M. B[redacted]

- les conclusions de M. Mattias Guyomar, rapporteur public,

La parole ayant à nouveau été donnée à la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de M. B[redacted] ;

Considérant que M. B[redacted], détenu au centre pénitentiaire de [redacted], a demandé au tribunal administratif de Lyon l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du responsable de cet établissement de limiter à trois le nombre des personnes simultanément admises au parloir utilisé pour les visites aux détenus ; qu'il a relevé appel du jugement par lequel le tribunal administratif a rejeté sa demande ; que le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, se pourvoit contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a annulé le jugement qui lui avait été déféré ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 402 du code de procédure pénale : « En vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches (...) ; qu'aux termes de l'article D. 410 du même code : « Les jours et heures de visites, ainsi que leur durée et leur fréquence, sont déterminés par le règlement intérieur de l'établissement. /Les prévenus doivent pouvoir être visités au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine. » ;

Considérant que la décision par laquelle un chef d'établissement pénitentiaire fixe les modalités essentielles de l'organisation des visites aux détenus, et notamment le nombre de visiteurs admis simultanément à rencontrer le détenu, est indissociable de l'exercice effectif du droit de visite ; que par sa nature, cette décision prise pour l'application des dispositions citées ci-dessus affecte directement le maintien des liens des détenus avec leur environnement extérieur; que compte tenu de ses effets possibles sur la situation des détenus, et notamment sur leur vie privée et familiale, qui revêt le caractère d'un droit fondamental, elle est insusceptible d'être regardée comme une mesure d'ordre intérieur et constitue toujours un acte de nature à faire grief ; que par suite, en jugeant que le directeur du centre pénitentiaire de [redacted] avait pris une décision « qui par sa nature et ses conséquences sur la situation des détenus, est susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir », la cour administrative d'appel de Lyon, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés doit être rejeté ;

Sur l'application des dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

Considérant que M. B[redacted] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de M. B[redacted], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros ;

DECIDE:

Article 1er : Le pourvoi du MINISTRE D'ETAT, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de M. B[redacted], une somme de 2 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3: La présente décision sera notifiée à M. Hervé B[redacted] et au GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES.